

| | |
|-------------------|--|
| DATE DE SIGNATURE | |
| UNITE DE GESTION | |
| CULTURE | |
| SURFACE CLOTUREE | |

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIELS DE PROTECTION

Pour la protection parcellaire des récoltes contre les dégâts de grand gibier (cervidés et sangliers) par la pose préventive et la gestion continue des clôtures électriques

Passée entre :

1°) La fédération des chasseurs de la Nièvre

dont le siège social est situé 36, ROUTE DE Château Chinon, 58160 SAUVIGNY LES BOIS,
représentée par Monsieur Bernard PERRIN agissant en qualité de Président

ci-après désigné « *La fédération des chasseurs* », d'une part

et

2°) L'exploitant agricole suivant :

| EXPLOITATION | NOM EXPLOITANT | ADRESSE | TEL . FAX |
|--------------|----------------|---------|-----------|
| | | | |

ci-après désigné « *l'exploitant agricole* », d'autre part,

et

3°) le territoire de chasse suivant :

| TERRITOIRE DE CHASSE | REPRESENTANT | NUMERO | ADRESSE | TEL. FAX |
|----------------------|--------------|--------|---------|----------|
| | | | | |

Ci-après désigné « *le territoire de chasse* » d'autre part,

Considérant leur volonté commune à rechercher et mettre en œuvre les réponses qu'ils jugent les plus adaptées aux situations locales face aux problèmes de dégâts de gibier sur les cultures,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le décret 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles a fixé un cadre réglementaire quant à la protection des cultures. Cette convention ne s'applique qu'en dehors des territoires où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants (« points noirs »), la pose, la dépose, le suivi et l'entretien étant à la charge unique des chasseurs sur ces zones.

« *La fédération des chasseurs* », « *l'exploitant agricole* », et « *le territoire de chasse* » lorsqu'ils sont mentionnés ensemble sont désignés par « *les signataires* ».

« *L'exploitant agricole* » et « *le territoire de chasse* » lorsqu'ils sont mentionnés ensemble sont désignés par « *le partenariat territorial* ».

Article 1 –Objet

La présente convention est le préalable à toute intervention de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre pour l'installation de dispositifs de prévention contre les dégâts de gibier aux cultures.

Outre les effets attendus en terme de réduction des dégâts aux cultures, sa seule existence vaut reconnaissance par la « *fédération des chasseurs* » de la bonne volonté du « *partenariat territorial* » à rechercher et mettre en œuvre les réponses qu'il juge les plus adaptées aux situations locales.

Article 2 – Matériel mis à disposition

La « *fédération des chasseurs* » s'engage à mettre à disposition du « *partenariat territorial* » mentionné précédemment du matériel de clôture électrique pour protéger une ou plusieurs parcelles de cultures vulnérables aux dégâts de gibier, indiquées sur le plan de situation au 1/25 000 joint, dont les références cadastrales sont :
.....

Les piquets « bois » ou tout autre support adapté seront fournis par « *le partenariat territorial* ». Il est demandé aux agriculteurs d'utiliser leurs batteries, la FDC fournissant le poste. Pour les agriculteurs ne disposant pas de batterie, ou pour des chasseurs ayant en charge l'entretien de la clôture, des batteries seront vendues à prix coûtant.

Le matériel fédéral, mis à la disposition du « *partenariat territorial* », servira exclusivement à la protection des cultures contre les dégâts de gibier et ne doit pas servir à alimenter d'autres installations que celles prévues dans la convention d'application territoriale.

Ce matériel sera retiré au dépôt de matériel du CTL concerné par le « *partenariat territorial* ». Il sera restitué auprès du dépôt dès la dépose, ou bien stocké chez l'exploitant agricole après accord du dépositaire de matériels du CTL.

Concernant le matériel non restitué ou rendu dans un état non réutilisable, celui-ci pourra être facturé directement auprès de l'agriculteur en appliquant le prix d'achat moins un pourcentage de 10 à 30 % pour vétusté. (Voir tarif 2019 ci-contre)

DESCRIPTION DU MATERIEL

| | Quantité mise à disposition Le : | Quantité restituée Le : | | Quantité restée chez l'agriculteur Le : |
|--|-------------------------------------|----------------------------|-----|--|
| | | Bon état | H S | |
| Piquets (1,04€ l'unité) | | | | |
| Fil (bobine de 500m 17,20 €) | | | | |
| Poste (Batterie 136,80€ ou Secteur 111,60€) | | | | |
| Petit matériel | | | | |
| Autres | | | | |
| SURFACE et CULTURE | | | | |

Article 3 –Pose et dépose

Le dispositif de protection devra obligatoirement être composé au minimum de deux fils pour les clôtures sanglier et de quatre fils pour les clôtures cervidés (cerf et chevreuil). Tous les fils devront alors être correctement reliés à l'alimentation électrique.

La pose et la dépose seront effectuées par le détenteur de plan de chasse de la parcelle concernée.

L'emprise de la clôture se situera de préférence dans les zones les plus accessibles pour l'entretien et les moins pénalisantes pour les cultures.

En cas d'impossibilité manifeste, la clôture sera posée en bordure des parcelles cultivées dont l'emprise sera fournie gracieusement par « *l'exploitant agricole* ».

Uniquement dans les cas de raccordement au secteur et selon l'implantation des réseaux, « *l'exploitant agricole* » ou « *le territoire de chasse* » s'engage à fournir gracieusement l'électricité. Celui qui fournit l'électricité devra vérifier la permanence du branchement au secteur.

« *L'exploitant agricole* » préviendra les partenaires une semaine avant la date prévue de dépose.

Article 4 - Durée-

La présente convention s'entend de la manière suivante :

- Protection annuelle, la présente convention d'application territoriale prendra fin au moment du retrait de la clôture.

- Protection à long terme de parcelles, la convention est conclue pour une durée annuelle et sera renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception deux mois avant la date d'anniversaire de la signature de la présente convention.

Article 5 - Entretien-

Le « *partenariat territorial* » s'engage à s'organiser pour assurer les charges de surveillance, d'entretien et de désherbage de la clôture électrique toute l'année, en accentuant le rythme des passages aux périodes critiques (cultures en place) ainsi que les petites réparations.

Les acteurs du « *partenariat territorial* » ayant la charge de l'entretien devront respecter la réglementation en vigueur.

Durant la période du prêt, l'acteur du « *partenariat territorial* », sera responsable du matériel installé qu'il restituera en fin d'utilisation dans l'état conforme à la mise à disposition.

Tout matériel endommagé pourra faire l'objet d'une facturation en tenant compte de sa vétusté.

« *L'exploitant agricole* » s'engage à respecter la clôture et à la réparer dans les plus brefs délais en cas de destruction accidentelle lors de travaux ou de manœuvres d'engins agricoles.

En cas de vol du matériel ou de sa destruction intentionnelle, l'acteur du « *partenariat territorial* » s'engage à porter plainte, dès la constatation de la disparition, auprès de la Brigade de Gendarmerie locale et d'en informer les services de la « *fédération des chasseurs* ».

Si des dégâts aux clôtures sont le fait de « *l'exploitant agricole* » ou des « *territoires de chasse* », « *la fédération des chasseurs* » informera les responsables dans un délai de huit jours maximum après constatation.

Article 6 - Libre accès-

« *Les signataires* » de la présente convention se donnent mutuellement le libre accès aux territoires concernés à proximité immédiate de la clôture.

Les personnels de « *la fédération des chasseurs* », lors de leurs tournées contrôleront les clôtures et leur entretien et mentionneront toutes informations utiles sur leur rapport de visite.

La « *fédération des chasseurs* » fournira le matériel nécessaire pour les réparations soit à sa propre initiative, soit à la demande expresse du « *partenariat territorial* ».

Article 7 - Aide entretien-

La FDC 58 s'engage à verser une somme forfaitaire à l'hectare aux acteurs qui assurent le suivi et l'entretien des clôtures.

| | Subvention pour suivi et entretien en €/ha |
|----------------------------|--|
| Maïs grain (semis) | 4 |
| Semis prairies | 4 |
| Semis céréales | 6 |
| Maïs ensilage | 10 |
| Maïs grain jusqu'à récolte | 10 |
| Pois | 10 |
| Maraichage | 10 |

Les clôtures fixes, installées toute l'année, pour prévenir des dégâts de sangliers verront une indemnisation à hauteur de 12€/ha et les clôtures fixes pour grands cervidés à hauteur de 15 €/ha, quelque soit la culture.

Un montant forfaitaire de 30 € sera alloué pour les parcelles de maïs et de pois protégées de moins de 3 hectares. Le partenariat territorial qui effectuera le suivi et l'entretien des clôtures jusqu'à la récolte est (cocher la case):

- L'exploitant agricole
- Le territoire de chasse
- Une tierce personne : (Nom, prénom, adresse).....
signature
.....

Cette aide à l'entretien est conditionnée à un état de fonctionnement sur toute la période de protection. Elle sera versée courant décembre de l'année civile de la récolte.

Article 8

Un plan de situation au 1/25000° est joint à la présente convention.

Article 9

La convention devra être dûment remplie et signée par les deux parties. Cette convention devra être retournée à la FC58 avant le 30 Juin. Dans le cas contraire, aucune subvention ne sera allouée.

Fait à (lieu) le (date) en autant d'exemplaires que de parties signataires.

A

Le.....

Pour le partenariat territorial agricole

Pour le partenariat territorial cynégétique

*Mention « lu et approuvé »
Nom, prénom et signature*

*Mention « lu et approuvé »
Nom, prénom et signature*